



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

PV N°25 DU SAMEDI 11/02/2023

Réunion du 06/02/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents : Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°72 Dossier transmis par la commission féminine à 11

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°72 rencontre n°24984104 du 28/01/2023 féminines à 11 Journée 7**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CHF ALGERIENS pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANDREZIEUX) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CHF ALGERIENS 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°41 séniors D5 poule E BONSON ST CYPRIEN FC 2 / PSM FOOT 2

Affaire N°42 U18 D1 COMELLE FC 1 / VILLARS US 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 41

BONSON ST CYPRIEN FC 2 N°551926 Contre PSM FOOT 2 N°560731

Championnat : séniors D5 poule E

Match N°24870752 du 29/01/2023

Réserve d'avant match du club de PSM FOOT

Motif : Je soussigné MONTET Fabien licence n°2529414139 capitaine du club PSM FOOT formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BONSON ST CYPRIEN pour le motif suivant des joueurs du club de BONSON ST CYPRIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserves d'avant match du club de PSM FOOT formulée par courriel le 29/01/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueurs : OLIVEIRA GONCALVES Filipe licence n° 9602710472, YILMAZ Vahit licence n° 2508679224, NOWACZYK Florian licence n° 2519421661, GOMES Kevin licence n° 2543450464, ZRIFI Melvin licence n° 2546043173 ont participé à la dernière rencontre officielle du 15/01/2023 en équipe supérieure.



Article 21.3.2 de LAURA FOOT et 22.2 du District de la Loire

Attendu que l'article 21.3.2 de LAURA FOOT et 22.2 du District de la Loire, précise que, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

En conséquence, le club de BONSON ST CYPRIEN n'était pas en conformité pour la rencontre

Par ce motif, la Commission des règlements confirme la réserve d'avant match et donne match perdu par pénalité a BONSON ST CYPRIEN FC 2

En application de l'article 23.1 des RG de la Laura Foot

PSM FOOT 2	3 points	4 buts
BONSON ST CYPRIEN	-1 point	0 but

Frais de dossier à la charge de BONSON ST CYPRIEN Amende :40 €
Dossier transmis à la commission compétente.

AFFAIRE N°42

COMMELLE FC 1 N°516959 Contre VILLARS US 1 N°527379

Championnat : U18 D1

Match N°24858466 du 28/01/2023

Réclamation d'après match du club de FC COMMELLE VERNAY

Motif : Evocation concernant la participation à ce match du n° 4 ZEBOUJDI Rayan licence n° 2546391549 et du n° 7 LOUISI Youssef licence n° 2546999229. Ces 2 licences comportent la mention mutation hors délai.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de FC COMMELLE VERNAY formulée par courriel le 28/01/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187 .2, la Commission des règlements se saisit du dossier.

Cette évocation a été communiquée par mail le 02/02/2023 au club de VILLARS US .

Considérant que ZEBOUJDI Rayan licence n° 2546391549 (date enregistrement le 02/09/2022) et LOUISI Youssef licence n° 2546999229 (date enregistrement le 05/09/2022) sont mutés hors délai.

Attendu que l'article 26.2.1.c des Règlements sportifs du District :

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des RG de la FFF, que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 ,tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

En conséquence, le club de VILLARS US n'était pas en conformité pour la rencontre.

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité avec – 1 point au classement à VILLARS

Attendu que l'article 35.9.2 des Règlements sportifs du District :

Si une réclamation a été formulée après la rencontre, dans les conditions fixées par le paragraphe 35.1.3 ci-dessus, indépendamment des éventuelles sanctions prévues au titre 4 des règlements généraux, le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre, par l'équipe du club fautif, sont annulés.

En application de l'article 23.1 des RG de la Laura Foot

COMMELLE VERNAY	0 point	2 buts
VILLARS US	-1 point	0 but

Frais de dossier à la charge de VILLARS US. Amende 40€
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

OBLIGATIONS DE DIPLOME



CONCERNANT LES EQUIPES U15 D1

548273 OC ONDAINE
504499 COTEAU OLYMPIQUE

Les clubs ci-dessus se trouvent en 1^{ère} année d'infraction et en vertu de l'article 21.2 des règlements sportifs du District, la Commission des règlements amende les clubs de 80€.

TRESORERIE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 30/01/2023. En application de l'article 47.3 des RG de la Laurafoot, la Commission des règlements leur inflige une pénalité supplémentaire de six (6) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

582645 OS TARENTAIZE BEAUBRUN
582734 ASSO SPORT SAINT ETIENNE SUD

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI